

S T A T U T S
d u
Ski-Club ZINAL

I. Nom et siège

- Art. 1 Sous le nom de ski-club Zinal, avec siège à Zinal/Ayer, existe une société dans le sens des articles 60 et suivants du CCS. Il fait partie avec tous ses membres de la Fédération suisse de ski (FSS) et de l'Association valaisanne des clubs de ski (AVCS).

II. Buts et tâches

- Art. 2 Le club a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du ski, ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie. Il est neutre sur le plan politique et confessionnel.
- Art. 3 Les objectifs doivent être atteints par:
- a) l'organisation de compétitions
 - b) l'organisation de cours d'entraînements pour skieuses et skieurs de compétition et l'accord de facilités pour la participation à des courses de ski
 - c) l'encouragement et le soutien des membres qui veulent suivre des cours d'instruction du ski (chef de cours, IS, patente cantonale, J+S)
 - d) l'encouragement de la relève des skieurs de compétition
 - e) la promotion de la pratique du ski parmi les jeunes par une organisation de jeunesse affiliée (OJ)
 - f) l'organisation de soirées récréatives
 - g) la formation de responsables du club pour l'administration et de responsables de compétition dans des cours régionaux et de la FSS

III. Affiliation - 1. Début et genres

- Art. 4 Le club se compose de:
- a) membres actifs (juniors, seniors, vétérans)
 - b) membres d'honneur
 - c) membres honoraires
 - d) membres passifs
 - e) membres de l'organisation de jeunesse (OJ)

a) Membres actifs

- Art. 5 Toute personne, du sexe féminin ou masculin, âgée de plus de 16 ans, peut être admise comme membre actif. L'annonce peut se faire oralement ou par écrit au Comité du Club. L'admission se fait par le Comité du club, sous réserve de l'approbation par l'assemblée des membres. Chaque membre du club devient par son admission en même temps membre de la Fédération Suisse de Ski (FSS) et de l'Association valaisanne des clubs de ski (AVCS) et, leur est redevable de ce fait d'une cotisation.

Les membres actifs faisant partie en tant que tels de plusieurs ski-clubs ne paient qu'une fois les cotisations FSS (cotisation centrale et cotisation de publication) par l'entremise du club qu'ils désignent eux-mêmes comme leur club d'élection. Ils sont enregistrés par le ski-club Zinal comme membres C auprès de la FSS.

La FSS distingue:

- les membres actifs A avec l'organe de fédération "Ski"
- les membres actifs B sans l'organe de fédération "Ski"
- les membres actifs C sans cotisation à la FSS (statuts FSS, art. 7)

- Art. 6 Les membres actifs de moins de 20 ans sont désignés comme juniors. Celui qui peut faire preuve de 25 ans d'appartenance à la fédération en tant que membre actif peut être nommé par le club vétérans FSS. Comme tel, il a droit à l'insigne FSS à bordure argentée, offert par le club.

b) Membres d'honneur

- Art. 7 Des membres actifs qui ont rendu d'éminents services au club peuvent, sur proposition du Comité, être nommés à la qualité de membres d'honneur par l'Assemblée des délégués. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs; ils ne paient pas de cotisation au club.

c) Membres honoraires

- Art. 8 Chaque membre actif qui a fait partie de la FSS pendant 40 ans peut être annoncé par le club auquel il appartient à ce moment-là à la FSS, qui le nommera au titre de membre honoraire FSS. Il reçoit l'insigne FSS à bord or de la FSS.

d) Membres passifs

- Art. 9 Toute personne physique ou juridique s'intéressant aux objectifs du club ou désireuse de le soutenir peut devenir membre passif. Elle a le droit d'assister à toutes les manifestations, n'a cependant qu'une voix consultative.

Des skieuses et skieurs de compétition FSS avec licence, ainsi que des mineurs ne peuvent pas devenir membres passifs.

e) Membres de l'organisation de jeunesse

- Art. 10 Peuvent faire partie de l'organisation de jeunesse (OJ) les filles et les garçons jusqu'à l'âge de 16 ans. Ils n'ont pas le droit de vote et ne paient pas de cotisation à la FSS.

III. Affiliation - 2. Fin de la qualité de membre

- Art. 11 La qualité de membre disparaît par démission, décès ou exclusion. Une déclaration de démission du club doit être adressée au Comité, par écrit, jusqu'au 30 juin, faute de quoi l'affiliation est considérée comme renouvelée pour l'année d'exercice à venir.
Un membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers le club, malgré de nombreux rappels, ou bien cause des torts sérieux aux intérêts du club par son comportement, peut être exclu sur proposition du Comité, par une décision de l'Assemblée des membres.
La fin de la qualité de membre enlève tout droit à l'avoir social du club.

IV. Exercice annuel et cotisations des membres

- Art. 12 L'exercice annuel s'étend du 1er septembre au 31 août.
- Art. 13 Les cotisations annuelles des membres actifs et passifs sont fixées par l'assemblée des membres et perçues à chaque fois au mois de novembre.
Les membres d'honneur et honoraires ne paient pas de cotisation de membre. Ils peuvent verser la contribution de publication à la FSS, s'ils désirent recevoir le "Ski".
- Art. 14 Les engagements du ski-club ne sont garantis que par l'avoir du club. Toute garantie personnelle de membres du club est exclue.

V. Organes

- Art. 15 Les organes du club sont:
- a) l'assemblée des membres
 - b) le Comité
 - c) les vérificateurs des comptes

a) l'assemblée des membres

- Art. 16 L'assemblée des membres est l'organe supérieur du club. Elle a lieu chaque année dans les 30 jours qui suivent la fin de l'exercice annuel en tant qu'assemblée ordinaire des membres.
La convocation doit être faite au moins 15 jours à l'avance, par écrit et avec indication de l'ordre du jour.
- Art. 17 L'assemblée des membres a pouvoir de décision, lorsqu'au moins 10% des membres ayant droit de vote sont présents. Si une assemblée des membres qui a été convoquée selon les statuts n'a pas atteint le quorum, elle devra être reconvoquée dans l'espace d'un mois. Cette assemblée des membres a en tous les cas pouvoir de décision, ce qu'il faudra indiquer expressément sur la convocation.
- Art. 18 L'assemblée des membres est dirigée par le Président. Lors d'élections et de votations, c'est la majorité simple des ayant droit de vote présents qui compte. Elections et votes sont faits publiquement. Un cinquième des ayant droit de vote présents peut demander le vote secret. Lors d'égalité des voix, c'est celle du Président qui fait poids pour la décision.
- Art. 19 L'assemblée des membres nomme le Président et les membres du Comité, ainsi que les vérificateurs des comptes. Elle nomme également le président d'honneur et les membres d'honneurs qui lui sont proposés par le Comité.
- Art. 20 En cas de besoin, le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres. Par requête écrite d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote, le Comité y est obligé.
En outre, le Comité peut convoquer des assemblées de club supplémentaires, où il pourra être débattu sans le quorum formel. La prise de décisions lors de telles assemblées de club n'est pas autorisée.

b) le Comité

- Art. 21 Le Comité s'occupe des affaires courantes du club et il est responsable envers lui pour la direction globale du club. Il se compose de :
- a) Président
 - b) Vice-président
 - c) Secrétaire
 - d) Caissier
 - e) Membre
- En cas de besoin, l'assemblée des membres peut décider de postes supplémentaires au comité (chef technique/administrateur du matériel/chef OJ/etc.).

- Art. 22 Les membres du Comité sont élus par l'assemblée des membres pour une durée de 3 ans. Lors de vote de remplacement lors d'une démission prématurée, le successeur est élu pour le reste de la période ordinaire du mandat. Les membres du Comité sont rééligibles.
- Art. 23 Le Comité est convoqué par le Président, selon les besoins ou bien si $1/3$ du nombre de ses membres l'exige, avec indication de l'ordre du jour. Le Comité a pouvoir de décision lorsqu'au moins 3 de ses membres sont présents. Il prend ses décisions par majorité des voix remises, le Président usant toujours de son droit de vote et sa voix faisant poids lors de l'égalité des voix.
- Art. 24 Le Comité dispose des crédits, pour autant que ceux-ci aient été accordés sous forme de budget par l'assemblée des membres. Il ne peut s'engager à des obligations dépassant le cadre du budget qu'avec l'approbation de l'assemblée des membres. Cette approbation peut, dans des cas urgents, être requise à la suite seulement.
- Art. 25 Le Comité représente le club à l'extérieur. Il a pouvoir de signature par celle du Président et d'un autre de ses membres.
- Art. 26 En cas d'empêchement du Président, c'est le Vice-président qui le représente.
Le secrétaire s'occupe de toute la correspondance du club, ainsi que du procès-verbal, ressort des mutations inclus. Le caissier gère la fortune du club, encaisse les cotisations annuelles et il est responsable pour toutes les questions de caisse et de comptabilité. Il présente chaque année un rapport des comptes à l'assemblée des membres et propose un budget, d'entente avec le Comité.
Pour le reste, le Comité s'organise de lui-même.

c) les vérificateurs des comptes

- Art. 27 L'assemblée des membres nomme deux vérificateurs des comptes pour un mandat de 3 ans.
Ils ont à procéder au contrôle de la tenue des comptes du club par le Comité et d'en faire rapport à l'assemblée des membres.
Les vérificateurs des comptes peuvent être réélus une fois à l'échéance de leur mandat.

VI. Dissolution

- Art. 28 Une dissolution du club ne peut pas avoir lieu, aussi longtemps que dix membres se déclarent prêts à assurer sa continuation.

- Art. 29 En cas de dissolution du club, son avoir social sera confié pour gérance à la Commune d'Ayer qui le tiendra à la disposition d'un nouveau club qui pourrait se fonder ultérieurement à Zinal. Si aucune nouvelle fondation de club n'a lieu dans les dix ans qui suivent la dissolution du club en question, sa fortune devient propriété de la Commune et doit être consacrée à l'encouragement du sport dans la Commune, en particulier du ski pour les jeunes.

VII. Modifications des statuts

- Art. 30 Ces statuts peuvent être modifiés par l'assemblée des membres, par la majorité absolue des voix présentes.
- Art. 31 Ces statuts ont été décidés par l'assemblée des membres du ski-club Zinal le 26 septembre 1981 et entrent en vigueur après leur ratification par la FSS.

Zinal, le 26 septembre 1981

Ski - Club Z i n a l

Jean-Michel Mally président

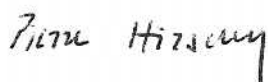


Alain Chabloz secrétaire

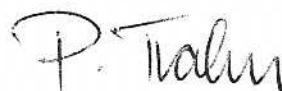


approuvé, Berne, le 27 octobre 1981

FEDERATION SUISSE DE SKI



Pierre Hirschy
Président central



Peter Traber
Gérant commercial